



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

08 SEP. 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-191-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG SA
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement
sis sur la commune de Vitrolles**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 n° 476-2018 PC imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE en ce qui concerne ses installations sises à Vitrolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n° 2009-487 PC portant prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG Méditerranée située sur la commune de Vitrolles ;

Vu l'étude intitulée « Diagnostic de la qualité des milieux et évaluation des impacts hors site » datée du 30 janvier 2020 ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 19 novembre 2021 et le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 6 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu la visite réalisée le 6 avril 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société BRENNTAG SA à Vitrolles, et le rapport établi le 21 juillet 2023 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu l'avis de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres en date du 27 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé impose : « L'exploitant surveille et entretient (...) les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. » ;

Considérant que la société BRENNTAG SA, exploitant des activités de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels sur la commune de Vitrolles, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 6 avril 2023 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que trois piézomètres du site présentaient une étanchéité insuffisante pour garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé impose : « L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique afin de déterminer notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site de Vitrolles, et afin de proposer une adaptation de son réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude sera transmise à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Considérant que l'étude datée du 30 janvier 2020 susvisée a fondé la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site de Vitrolles de BRENNTAG SA sur une étude hydrogéologique datée de 1989 ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelle étude hydrogéologique permettant de mettre à jour la connaissance de l'hydrogéologie au droit du site, ce qui ne permet donc pas de démontrer la pertinence de la surveillance des eaux souterraines menée sur le site de Vitrolles de BRENNTAG SA ;

Considérant l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif à la pollution des eaux souterraines, au droit des installations exploitées par la société BRENNTAG SA sur son site de Vitrolles, et à la migration potentielle de cette pollution selon le sens d'écoulement de la nappe ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et l'article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposent : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de référencement de certaines matières combustibles, telles que des palettes en bois stockées sur le site, dans l'état des matières stockées de la société BRENNTAG SA pour son site de Vitrolles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2021, l'inspection de l'environnement avait déjà formulé cette observation, reportée dans le rapport transmis le 6 mai 2022 : « L'exploitant doit désormais avoir intégré les matières combustibles non dangereuses à son état des matières stockées. » ;

Considérant que de telles matières sont pourtant de nature à aggraver un incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 susvisé impose : « Chaque poteau incendie devra pouvoir délivrer un minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pour pouvoir alimenter les véhicules incendie des services d'incendie de secours. L'exploitant réalisera une mesure annuelle pour contrôler l'ensemble des poteaux du site. À l'occasion de ce test, une mesure sur 2 poteaux en simultané sera réalisée. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que le dernier test de débit avait eu lieu le 3 mars 2023, mais ne comportait pas de mesure sur deux poteaux en simultané ;

Considérant que le précédent test de débit avait eu lieu le 11 mai 2021, soit près de deux ans avant, et ne comportait pas non plus de mesure sur deux poteaux en simultané ;

Considérant qu'en l'absence de la totalité des tests de débit demandés, d'éventuels dysfonctionnements peuvent ne pas avoir été détectés et la fiabilité des moyens de lutte contre un incendie n'est pas garantie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 susvisé ;

Considérant que ces deux derniers constats constituent des facteurs d'incertitude quant au développement et à la maîtrise d'un éventuel incendie sur le site de BRENNTAG SA à Vitrolles, qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRENNTAG SA pour son site de Vitrolles de respecter les dispositions :

- de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé,
- de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé,
- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, exploitant un entrepôt de produits chimiques sis au 21-23 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans sur la commune de Vitrolles (13127), est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé, en prévenant tout risque d'introduction de pollution dans les eaux souterraines par l'intermédiaire des ouvrages PZ1, PZ3 et PZ4, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé, en réalisant une étude hydrogéologique afin de déterminer notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site de Vitrolles et afin de proposer une adaptation de son réseau de surveillance des eaux souterraines, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en intégrant les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées à son état des matières stockées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 susvisé, en réalisant une mesure des débits des cinq poteaux incendie du site, y compris une mesure sur 2 poteaux en simultanée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG SA et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

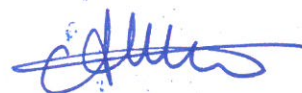
ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Marseille, le

08 SEP. 2023



Anne LAYBOURNE